

## Les entreprises d'exploration du gaz de schiste ont le droit de polluer!

Daniel Chapdelaine. Professeur, Département de chimie, UQAM

Les entreprises qui opèrent dans le secteur des gaz de schiste utilisent une grande quantité d'eau pour l'étape de fracturation hydraulique, cette eau étant additionnée de sable (5%) et de 0,5%-1% d'additifs divers, nommés intrants ci-après. Notons que pour une fracturation utilisant 12 millions de litres de liquide, les intrants peuvent représenter 120 000 kg, ce qui est loin d'être négligeable. Notons aussi que le liquide de fracturation est récupéré à 25-50% en moyenne, cette portion étant entreposée en attendant d'être réutilisée ou traitée pour en disposer. L'autre portion (jusqu'à 75% du liquide, donc des intrants aussi) reste dans le sol. Une liste de 40 de ces intrants a été fournie au BAPE par le Ministère du développement durable et des parcs (MDDEP), celui-là tenant cette liste de l'industrie gazière.

Par ailleurs, on peut soupçonner d'autres composés de s'y trouver, quand l'on sait que des rapports issus des exploitations états-uniennes en dénombrent des centaines. Mais à supposer que la liste fournie au BAPE soit exhaustive, le professeur de chimie organique que je suis est interpellé par la nature de certains des intrants divulgués. En effet, on y retrouve de l' aminoéthanol, du butoxyéthanol, du formaldéhyde, du naphthalène, du propyn-1-ol, du naphta et du triméthylbenzène, pour ne nommer que ceux-là. Selon le service du répertoire toxicologique de la CSST, la plupart sont des irritants toxiques à court terme et les effets d'une exposition à long terme sont plus qu'inquiétants : maladies des reins, du foie, de la lymphe, ainsi que des mutations, cancers et toxicité pour les fœtus. Dans un laboratoire, comme dans tout milieu de travail qui se respecte, on oblige les employés à manipuler de telles substances avec grande précaution, soit sous une hotte ventilée, ainsi qu'à porter des gants et des lunettes de sécurité. Alors comment se fait-il que, dans le contexte de l'industrie gazière, l'on permette que de l'eau contaminée avec ces composés puisse demeurer enfouie sous terre ou être entreposée dans des bassins à ciel ouvert?

Faisons une mise en situation : imaginons que je sois en possession de l'un des composés pré-cités, aurais-je le droit d'en disposer en l'enfouissant sous terre ou en le laissant s'évaporer dans l'atmosphère? Évidemment non : en consultant le site du MDDEP, on trouve facilement la Loi sur la qualité de l'environnement, article **20** : « *Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.* »

Cela tombe sous le sens, direz-vous, à une époque où des lois sont là pour protéger l'environnement : air, eau, sol. Mais il s'agit de lire la loi juste un peu plus loin, soit à l'article **22** : « *Nul ne peut [...] entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.* »

Cette disposition dans la loi permet donc à une industrie de polluer l'environnement, à condition d'obtenir une autorisation du MDDEP !

Maintenant on comprend mieux pourquoi l'industrie gazière peut impunément:

- injecter des composés toxiques dans le sous-sol (avec les risques que cela représente au point de vue de la contamination possible des eaux souterraines), ainsi que
- laisser les eaux usées dans des bassins à ciel ouvert (risquant de polluer l'atmosphère par évaporation, ou de polluer le sol par débordement accidentel causé par la pluie), ainsi que
- acheminer ces eaux usées dans les usines de traitement municipal (les contaminants solubles n'y sont que dilués, et finalement largués dans nos rivières et le Saint-Laurent).

C'est tout simplement parce qu'on leur en a donné le droit! Ces composés ne sont pas sécuritaires ni bénins, et le traitement actuel des eaux contaminées est loin d'être efficace, mais le procédé d'exploration (et bientôt d'exploitation) gazière a été approuvé par le ministère! Est-ce pour autant acceptable comme situation?

Accès à l'information : en tant que citoyen, croyez-vous être en droit de savoir quels composés ont été utilisés dans un puits près de chez vous? Eh bien non! Le MDDEP refuse de transmettre des renseignements sur des puits en particulier, comme l'a constaté le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), qui a vu sa demande d'information refusée par le ministère en septembre 2010. On pourrait conclure qu'il n'y a pas que la *Loi sur les mines* qui ait besoin d'un rafraîchissement. La loi sur la qualité de l'environnement aussi, ou du moins son application...